



Ville de La Fère

Séance du Conseil Municipal du 10 décembre 2020

L'an deux mille vingt, le dix décembre à 20h15, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Madame VILAIN Marie-Noëlle, Maire.

Membres présents : Mme VILAIN Marie-Noëlle, Maire, M. COPPENS Pierre, Mme BOULARD Francine, M. PEON Benoit, Mme CHATOT-CATOIRE Catherine, M. MELOTTE Jean-Claude, Adjoints au Maire, Mme ROZELET Martine, Mme LYOEN Anne-Marie, Mme BAUCHET Annette, M. THUET Maurice, Mme DENOIT Patricia, M. DURAND Michel, M. EGRIX Éric, M. GERARD Franck, M. GLAVIER Laurent, Mme WEBBER Audrey, M. BAUDIN David, Mme BERTRAND Margaux, Mme DELOIRE Nadine, M. BOULANGER Michel, ~~M. BONNAUD Pierre~~, Mme GUESMA Emmanuelle, M. BOUTEILLER André, Conseillers Municipaux.

Membre absent représenté : M. BONNAUD Pierre donne pouvoir à Mme MARTIN Nadine.

Membre absent : Néant

Secrétaire : Mme WEBBER Audrey

Nombre de conseillers en exercice : 23 – **Nombre de membres présents** : 22 – **Nombre de votants** : 23

Ordre du jour

1. Adoption du procès-verbal de la dernière séance.
2. Tarifs 2021.
3. Décision budgétaire modificative 2020
4. Règlement intérieur du Conseil Municipal.
5. Participation financière 2020/2021 du collège Marie de Luxembourg pour l'utilisation du complexe sportif
6. Subvention communale pour une première adhésion ou licence.
7. Unité de méthanisation de Tergnier.
8. Rapport politique de la Ville 2019.
9. Vidéo-surveillance : convention avec la société CLESENCE.
10. Commerces : dérogations au repos dominical 2021
11. Bilan des délégations au Maire.
12. Communications.

2020-096 – Adoption du procès-verbal de la séance du 19 octobre 2020

Le Maire donne lecture à l'Assemblée du compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 19 octobre 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité adopte le procès-verbal de cette réunion.

2020-097 – Tarifs 2021

Chaque année, le Conseil Municipal fixe les différents tarifs communaux. Pour 2021, la commission des finances, lors de sa réunion du 25 novembre 2020, a émis des propositions.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité décide de fixer les tarifs communaux 2021 selon le tableau suivant :

Désignation	Tarifs 2020	Observations	Propositions de la commission	Vote CM
Cimetière				
Concession de 30 ans	300 €		300 €	300 €
Ouverture de caveau	60 €		60 €	60 €
Columbarium				
- Alvéole 30 ans + soliflore	860 €		860 €	860 €
- Fourniture et gravage d'une plaque à apposer sur la stèle du souvenir	27 €		27 €	27 €
- Dispersion de cendres dans le jardin du souvenir	Gratuit		Gratuit	Gratuit
- Plaque de fermeture	90 €		90 €	90 €
- Taxe de dépôt	40 €		40 €	40 €
- Taxe de retrait	40 €		40 €	40 €
Musée : entrées				
Tarif normal	4 €		4 €	4 €
Tarifs de groupe	3 €	A partir de 10 personnes	3 €	3 €
Ecoles	gratuit		gratuit	Gratuit
Billet combiné avec expo de St-Quentin			3 €	3 €
Ateliers/événements spéciaux			5 €	5 €
Bibliothèque				
Adhésion annuelle adulte	gratuit		gratuit	gratuit
Adhésion annuelle enfant (jusque 14 ans)	gratuit		gratuit	gratuit
Amende par semaine de retard par livre	gratuit	Pénalité de 15 €	gratuit	gratuit
Cirques				
Petits cirques pour enfants	50 €		50 €	50 €
Petits cirques	100 €		100 €	100 €
Cirques moyens	200 €		200 €	200 €
Grand cirques	300 €		300 €	300 €
Braderies				
		Gratuit marché de Noël		
Droits d'inscription	8 €	Gratuit commerçants Laféris	8 €	8 €
Mètre linéaire	1,60 €	Gratuit commerçants Laféris	1,60 €	1,60 €
Camion de livraison (jour de marché)	150 €	Gratuit commerçants Laféris	150 €	150€
Locations de salles				
Centre administratif				
		Uniquement associations		
- Avec chauffage	350 €		350 €	350€
- Sans chauffage	250 €		250 €	250€
- Caution détérioration	300 €		300 €	300€
- Caution nettoyage	200 €		200 €	200€
Espace Drouot				
- Avec chauffage	450 €		450 €	450€
- Sans chauffage	350 €		350 €	350€
- Caution détérioration	500 €		500 €	500€
- Caution nettoyage	300 €		300 €	300€
- Vidéo-projecteur	50 €	y compris associations	50 €	50€
Salle des bains douches Rue de l'Eglise				
- Avec chauffage	250 €	Utilisation à caractère commercial	250 €	250€
- Sans chauffage	160 €	Utilisation à caractère commercial	160 €	160€
- Caution détérioration	300 €	Utilisation à caractère commercial	300 €	300€
- Caution nettoyage	150 €	Utilisation à caractère commercial	150 €	150€

Boulodrome				
Jeton d'éclairage	3 €		3 €	3 €
Jeton de chauffage	4,50 €		4,50 €	4,50 €
Camping				
Campeur par jour	2,50 €		2,50 €	2,50 €
Enfants de moins de 4 ans par jour	gratuit		gratuit	Gratuit
Enfants de 4 à 7 ans par jour	1,10 €		1,10 €	1,10 €
Emplacement par jour	2,50 €		2,50 €	2,50 €
Automobile par jour	2,00 €		2,00 €	2,00 €
Moto immatriculée par jour	1,50 €		1,50 €	1,50 €
Animaux domestiques par jour	1,50 €		1,50 €	1,50 €
Branchement électrique par jour	3,50 €		3,50 €	3,50 €

2020-098 – Décision budgétaire modificative.

Afin de tenir compte des dépenses effectivement réalisées ou à réaliser, il est nécessaire de modifier les prévisions budgétaires des Opérations Commerciales 2020 :

- Article 1641 : trimestrialité de 2019 payée en 2020
- Article 165 : remboursement dépôts de garantie sociétés D2i et SIGNATURE

Lors de sa réunion du 25 novembre 2020, la commission des finances a proposé d'adopter cette décision budgétaire modificative.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide d'adopter la décision budgétaire modificative du budget des opérations commerciales 2020 comme suit :

Investissement dépenses

Article	Budget Primitif 2020	DM	Total
1641-Remb. capital des emprunts	16 000 €	+4 000 €	20 000 €
165-Remb. dépôts de garantie	5 000 €	+2 500 €	7 500 €
020-Dépenses imprévues	10 000 €	-6 500 €	3 500 €

2020-099 – Règlement intérieur du Conseil Municipal

Depuis le dernier renouvellement des conseils municipaux, le règlement intérieur du conseil est obligatoire pour toutes les communes de 1 000 habitants et plus en vertu l'article L 2121-8 du CGCT.

Le projet de règlement est soumis à l'Assemblée.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité, adopte le règlement intérieur du Conseil Municipal ci-dessous et accepte qu'y soit ajouter la possibilité d'enregistrer les débats.

Article 1^{er} : Réunions du conseil municipal

- Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.
- Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.
- Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

Articles 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux

- Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse cinq (*ou trois pour les communes de moins de 3 500 habitants*) jours francs au moins avant celui de la réunion.
- Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.
- En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

- Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour

- Le maire fixe l'ordre du jour.
- Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.

- Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.
- Durant les trois jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le maire.
- Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, trois jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.
- Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.

Article 5 : Le droit d'expression des élus

- Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune

- Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au maire.

Article 7 : La commission d'appel d'offres

- La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant, et par cinq membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.
- Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 et L 1414-1 à 4 du CGCT.

Tenue des réunions du conseil municipal

Article 8 : Les commissions consultatives

- Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.
- Les commissions permanente sont les suivantes :
 - Commission des travaux : 8 membres
 - Commission des fêtes : 10 membres
 - Commission Association-Jeunesse-Sports-Téléthon-Jumelage 8 membres
 - Commission communication 8 membres
 - Commission des finances 8 membres
 - Commission culture 8 membres
 - Commission urbanisme-Habitat : 8 membres
- Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.
- La désignation des membres du conseil au sein de chaque commission intervient au scrutin secret.
- Le maire préside les commissions. Lors de la première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.
- Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

- Le responsable administratif de la commune ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales. Il assure le secrétariat des séances. En effet, les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu sommaire.
- Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

Article 9 : Rôle du maire, président de séance

- Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.
- Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.
- Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 10 : Le quorum

- Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.
- Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.
- Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.
- Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 11 : Les procurations de vote

- En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.
- Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.
- Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Article 12 : Secrétariat des réunions du conseil municipal

- Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires.
- Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Article 13 : Communication locale

- Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle.
- Un emplacement, dans la salle des délibérations du conseil municipal, est réservé aux représentants de la presse.
- Pour le reste, les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

Article 14 : Présence du public

- Les réunions du conseil municipal sont publiques.
- Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.

Article 15 : Réunion à huis clos

- A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 16 : Police des réunions

- Le maire a seul la police de l'assemblée.
- Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Article 17 : Règles concernant le déroulement des réunions

- Le maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.
- Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.
- Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

Article 18 : Débats ordinaires

- Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Article 19 : Suspension de séance

- Le maire prononce les suspensions de séances.

Article 20 : Vote

- Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.
- En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret).
- En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.
- En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 21 : Procès-verbal

- Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.
- Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.
- Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs.
- Les débats seront enregistrés pour permettre l'établissement du compte-rendu des réunions. L'enregistrement sera effacé dès l'adoption du compte-rendu par l'assemblée.

Article 22 : Désignation des délégués

- Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.
- Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 23 : Bulletin d'information générale

a) Principe

- [L'article L 2121-27-1](#) du CGCT dispose : « *Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier*

renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. »

- Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes :
 - o 1/20e de l'espace total de la publication sera réservé à la minorité du conseil municipal.
 - o Pour un journal municipal comportant 20 pages, une page sera de la sorte réservée à la minorité du conseil municipal.
 - o Cet espace est réparti entre les deux listes représentées au conseil municipal en fonction du nombre d'élus de chaque liste :
 - Liste Michel Boulanger : 4 élus
 - Liste André Bouteiller : 1 élu
 - o La répartition de l'espace disponible sera effectué de la manière suivante :
 - Liste Michel Boulanger : 4/5^{ème} de l'espace disponible
 - Liste André Bouteiller : 1/5^{ème} de l'espace disponible

b) Modalité pratique

- Le maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du conseil municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

c) Responsabilité

- Le maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, les groupes en seront immédiatement avisés.

Article 24 : Autre

- Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

2020-100 – Participation financière 2020/2021 du collège Marie de Luxembourg pour l'utilisation du complexe sportif

Par convention du 28 septembre 2020, la Ville de La Fère met à la disposition du Collège Marie de Luxembourg les installations du complexe sportif communal pour l'éducation physique et sportive de ses élèves. En contrepartie une participation financière est demandée au collège chaque année. Il est nécessaire de fixer cette participation pour l'année scolaire 2020-2021.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité, décide de fixer à 10 000 € la participation financière du Collège Marie de Luxembourg pour l'utilisation des installations du complexe sportif communal, pour l'année scolaire 2020-2021.

2020-101 – Subvention communale pour une première adhésion ou licence

Par délibération du 4 juin 2020, le Conseil Municipal a décidé de reconduire l'aide à une première adhésion ou licence à une association pour la saison sportive 2020-2021. Le montant de cette aide était de 40 € pour la saison 2019-2020.

Six associations ont déposé des demandes de financement dans ce cadre :

- Tai-Do de La Fère : 4 nouvelles inscriptions
- Aisne Judo Association de La Fère : 4 nouvelles inscriptions
- Harmonie Laféroise : 1 nouvelle inscription
- Tennis Club de La Fère : 1 nouvelle inscription
- Athlétic club de La Fère : 1 nouvelle inscription

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **Fixe le montant de cette aide à 40 € par nouveau licencié ou adhérent à une association Laféroise.**

- Décide que le versement de la subvention sera plafonné au montant de l'adhésion dans l'association.

- Valide la liste des bénéficiaires :

ASSOCIATIONS	NOMS - PRENOMS
JUDO	HERBAUT MILLANT Leeroy
	DUPUIS Anaïs
	DELATTE Ilys
	ABESOLE MBA Lyam
TAI-DO	LECLERC Anthony
	LECLERC Maud
	LECLERC Eva
	LECLERC Eden
HARMONIE LAFEROISE	BENED Betty
ATHLETISME	SERVANT Dimitri
TENNIS	SERVANT Thomas

2020-102 – Unité de méthanisation de Tergnier

La ville de La Fère est concernée par le projet de méthanisation sur la commune de Tergnier puisque située à moins d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation classée (épandage).

Monsieur le Préfet de l'Aisne demande que le Conseil Municipal émette un avis sur ce projet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité (1 vote contre : A. Webber, et 3 abstentions : D. Baudin, M. Durand et A. Bouteiller), émet un avis favorable au projet de méthanisation sur la commune de Tergnier.

2020-103 – Rapport politique de la ville 2019

La Politique de la Ville est une politique publique partenariale mise en œuvre localement pour agir contre les inégalités sociales et territoriales. Elle vise les personnes qui résident dans les quartiers prioritaires, c'est-à-dire les quartiers où les habitants connaissent des difficultés accrues en termes d'emploi, d'éducation, de santé, de discrimination, de mobilité... Le contrat de ville a été prolongé jusqu'en 2022.

Le Conseil Municipal doit émettre un avis sur le rapport politique de la ville 2019, qui est obligatoire depuis la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014. Ce rapport, établi par la Communauté d'Agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère, « cheffe de file de la politique de la Ville » :

- Rappelle les principales orientations du contrat de ville
- Présente les évolutions de la situation dans les quartiers prioritaires concernés au regard des objectifs de la politique de la Ville
- Retracer les actions menées au bénéfice des habitants des quartiers prioritaires au titre de l'année 2019 par l'EPCI et les Communes au titre de leurs compétences respectives.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, émet un avis favorable au rapport politique de la Ville 2019.

2020-104 – Vidéosurveillance : convention avec la société CLESENCE

Dans le cadre du développement de la vidéosurveillance dans la ville, il est nécessaire d'installer des antennes relais afin de pouvoir consulter les images de toutes les caméras directement à la mairie. Pour ce faire, il faut passer par des antennes radios dont deux sont à installer sur les immeubles Bésignon et Racine, propriétés de la société CLESENCE. Il est donc nécessaire de passer une convention avec cette société pour permettre l'installation et l'exploitation de ces antennes radio.

Il est demandé de modifier l'article 16, qui doit être « sans objet ».

Monsieur DURAND s'étonne que la population n'ait pas été informée de l'installation des caméras.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (une abstention M. Durand) :

- **Accepte les termes de la convention à passer avec la société CLESENCE pour l'installation et l'exploitation d'antennes radio.**
- **Autorise le Maire à signer ladite convention et tout document y afférent.**

2020-105 – Commerce : dérogations au repos dominical pour l'année 2021

En application de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 dite loi Macron, la réglementation relative à la dérogation accordée par le Maire au repos dominical prévu à l'article L 3132-26 du code du travail s'applique depuis 2016.

Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante. Lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

L'avis du conseil municipal est requis. Après avis du conseil municipal, le Maire prend un arrêté avant le 31 décembre fixant la liste des dimanches pour lesquels les commerces de détail peuvent ouvrir.

La dérogation est collective : aucune demande de dérogation n'est à formuler par les commerçants.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu les dispositions de l'article L 3132-26 du Code du Travail,

Emet un avis favorable sur la liste des ouvertures dominicales pour l'année 2021 comme suit :

- **31 janvier, 7 et 14 février 2021**
- **6 juin 2021**
- **11 et 18 juillet 2021**
- **5 et 12 septembre 2021**
- **5, 12, 19 et 26 décembre 2021**

2020-106 – Bilan des délégations au Maire

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délégations accordées à Madame le Maire par délibération n°2020-050 du Conseil Municipal en date du 23 juillet 2020.

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par le Maire en vertu de ces délégations,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

Appel d'offres

- **Travaux rue de la République phase 2 :**
 - o Lot 1 Voirie : choix de l'entreprise COLAS pour un montant de 317 217,21€ HT
 - o Lot 2 Eclairage public : choix de l'entreprise LECLERE pour un montant de 61 404 E HT.
- **Travaux Parc des Promenades phase 2 :**
 - o Choix de l'entreprise IDVERDE pour un montant de 202 251,78 € HT.
- **Remplacement des alarmes des bâtiments communaux**
 - o Choix de l'entreprise CHUBB DELTA pour un montant annuel de 4 581 € HT.

Droit de Prémption Urbain

- **Décision n°DIA-2020-33** : Renonciation à l'exercice du Droit de Prémption Urbain sur la propriété sise 1-3 Impasse du rempart du Midi, vendue 35 000 €
- **Décision n°DIA-2020-34** : Renonciation à l'exercice du Droit de Prémption Urbain sur la propriété sise 2, Rue du Petit Poncelet vendue 37 000 €
- **Décision n°DIA-2020-35** : Renonciation à l'exercice du Droit de Prémption Urbain sur la propriété sise 15, Avenue Dupuis vendue 78 000 €.
- **Décision n°DIA-2020-36** : Renonciation à l'exercice du Droit de Prémption Urbain sur la propriété sise 3, Rue du Bouillon vendue 22 000 €

- **Décision n°DIA-2020-37** : Renonciation à l'exercice du Droit de Prémption Urbain sur la propriété sise 15, Rue du Faubourg St-Firmin vendue 18 000 €
- **Décision n°DIA-2020-38** : Renonciation à l'exercice du Droit de Prémption Urbain sur la propriété sise 38-40 Rue du Faubourg St-Firmin vendue 125 000 €
- **Décision n°DIA-2020-39** : Renonciation à l'exercice du Droit de Prémption Urbain sur la propriété sise 7, Rue du Luxembourg vendue 80 000 €
- **Décision n°DIA-2020-40** : Renonciation à l'exercice du Droit de Prémption Urbain sur la propriété sise 3, Rue du Faubourg St-Firmin vendue 80 000 €

Locations

- **Décision n°LOC-2020-04** : Location du local artisanal communal box9 du bâtiment 18, situé 38, Rue Mazarin à la société CND.
- **Décision n°LOC-2020-05** : Location du local artisanal communal box5 du bâtiment 18, situé 30, Rue Mazarin à la société CDM.

Demandes de subventions

- **Décision n°SUBV-2020-01** : Demande de subvention à la DRAC pour le financement de la restauration de tableaux du musée Jeanne d'Aboville.
- **Décision n°SUBV-2020-02** : Demande de subvention DSIL pour le financement de la rénovation de l'éclairage public (Rue de la République 2^{ème} tranche, et Place de l'Europe).
- **Décision n°SUBV-2020-03** : Demande de subvention à la Région des Hauts de France pour le financement du poste de manager de centre-ville.

Concession de cimetière

- **Décision n°CIM-2020-02** : concession de cimetière trentenaire pour M. et Mme LEBEL.

2020-107 – Communications

- Lettre de remerciement en date du 9 octobre 2020 de la part de l'Amicale des Porte-drapeaux de l'Aisne pour l'attribution d'une subvention communale.
- Etat des travaux en cours
- Maison « France services »